PREFET DE LA MARNE

Note de présentation relative à l'information du public
pour l'élaboration de la phase 3 de la cartographie des cours d'eau

Objet : **Élaboration de la cartographie des cours d'eau**

INFORMATION DU PUBLIC
Cette information concerne les écoulements situés en secteur ouest du département (Dhuis, Verdonelle, Surmelin, Cubry, Darcy, ruisseau de Vasy, Flagot)

Lieu :
Le projet de cartographie des cours d'eau est consultable via le lien suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/441/051_COURS_EAU_PHASE_3v1.map

Délai :
Le public dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet de cartographie.

Début de mise à disposition : 31 mai 2020 **Fin de l'information** : 15 juin 2020

Observations :
Les observations doivent être transmises :

- par courrier à : Direction départementale des territoires de la Marne – 40, boulevard Anatole France – Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources – CS 60554 – 51 037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-pe-cours-eau@marne.gouv.fr en mentionnant en objet du mail «Observation - Cartographie des cours d'eau – Phase 3»

Toute observation envoyée après la date de fin de l'information ne pourra pas être prise en compte. De même, les observations ne portant pas sur le secteur concerné ne seront pas traitées.
Les observations, lorsqu'elles portent sur la nature d'un écoulement, devront être précisément situées et justifiées. Toute observation imprécise sur ce point ne sera pas prise en compte.

Suites données :
Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Objectif de la cartographie des cours d'eau

Cette cartographie est destinée à renseigner les usagers sur le statut d'un écoulement. Elle permet de savoir si une intervention dans ce milieu est soumise à procédure administrative ou non.

En effet, une intervention sur un fossé pourra se faire sans dépôt de dossier au titre de la réglementation loi sur l'eau ; une simple consultation des services chargés de la police l'eau permettra à l'usager de prendre les précautions nécessaires pour éviter toute pollution d'un cours d'eau situé à l'aval.

En revanche, pour un cours d'eau, en dehors de l'entretien courant, les interventions sont soumises à la réglementation loi sur l'eau et nécessitent, dans ce cadre, l'élaboration d'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Par ailleurs, les cours d'eau doivent être bordés de bandes enherbées conformément à l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux bonnes conditions agro-environnementales.

Les autres écoulements du département ne faisant pas l'objet de la présente information restent consultables à l'aide du lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/441/051_COURS_EAU_AOUT_2019.map